

1. Le label « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (Crib)

L'action des bénévoles est encadrée par les textes relatifs aux associations. Les petites associations qui ne disposent pas de salarié et dont le budget annuel est inférieur à 10 000 € ont particulièrement besoin d'être conseillées.

Pour répondre aux besoins croissants d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des bénévoles, l'État a créé le label Centres de ressources et d'information des bénévoles (Crib) attribué à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le code civil local. L'objectif est double. Il s'agit, d'une part, d'assurer l'accessibilité des usagers à une information de qualité sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, d'accompagner les associations dans leurs projets.

Les délégués à la vie associative ont vu leurs missions précisées par la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015. Le délégué départemental à la vie associative (DDVA) assure la coordination des centres de ressources de son territoire permettant de répondre aux besoins qu'il aura évalué par rapport à l'offre de services et à la structure du secteur associatif sur son territoire. Dans ce cadre, le délégué régional à la vie associative (DRVA) doit assurer la coordination stratégique des DDVA tout en veillant à garantir leur liberté de manœuvre opérationnelle au niveau départemental.

Les associations labellisées sont des partenaires privilégiés de l'État. Autant que nécessaire, les délégués à la vie associative s'emploient à parfaire l'information et, le cas échéant, à organiser la formation des personnels privés et publics de ces centres de ressources.

1.1 Les missions d'un Crib

Les missions obligatoires d'un Crib sont la primo-information et l'orientation des bénévoles, le conseil aux bénévoles dans les domaines concernant la vie quotidienne de l'association (gestion, statuts, engagement bénévole), la formation de base et continue des bénévoles (dans les matières juridiques, fiscales, comptables et financières) avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les réseaux associatifs, le soutien aux projets menés par les bénévoles (engagement volontaire, financements publics et privés, autorisations administratives, etc.).

Le Crib peut également assurer d'autres missions : soutien aux bénévoles pour leur permettre d'adapter le mode de fonctionnement de leur association ; accompagnements individualisés des porteurs de projets innovants ; conseil aux bénévoles qui assument des fonctions d'employeurs.

Les DDVA poursuivent leur action en consolidant l'offre de services répondant à des besoins spécialisés utiles pour le changement d'échelle ou la coopération inter-associative. Il peut donc être envisagé de labelliser une structure qui bénéficie d'une compétence pointue dans un domaine spécifique (juridique, fiscal, comptable, etc.).

Le label Crib n'a toutefois pas pour objectif de contribuer à la production de biens ou de services marchands. Il est rappelé que les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent peuvent être soumis aux impôts commerciaux.

Labellisé, le Crib doit pouvoir être identifié par les bénévoles : affichage visible du logo dans les lieux d'accueil du public et respect de la charte graphique pour les supports écrits, tant pour la tête de réseau que pour les structures associées (disponibles sur intranet).

1.2 Le champ d'intervention des Crib

Le champ d'intervention des Crib doit porter sur l'ensemble des secteurs associatifs. Il ne peut se limiter ni aux seuls membres ni à un secteur associatif.

Il est indispensable d'identifier au sein d'un territoire les structures capables d'apporter aux bénévoles une information de qualité et accessible en matière de vie associative. En principe, au moins une association est labellisée sur chaque département. L'objectif visé est de disposer d'un maillage départemental avec les autres points d'appui à la vie associative.

Les délégués à la vie associative doivent adapter périodiquement le maillage des Crib aux nouveaux besoins associatifs, ainsi qu'à l'évolution des politiques conduites par d'autres acteurs publics ou privés et à la répartition des rôles qui en découle sur le ressort territorial. Leur intervention doit donc s'articuler avec les autres centres de ressources à la vie associative au plan régional ou départemental de l'État ou des collectivités (mission d'accueil et d'information des associations (MAIA), dispositif local d'accompagnement (DLA), centre national d'appui et de ressources (Cnar),

etc.) pour que des partenariats solides puissent être mis en œuvre. Dans ce cadre, le label peut aussi être attribué à une association au rayonnement régional ou interdépartemental.

1.3 Les associations susceptibles d'être labellisées Crib

Les associations susceptibles d'être labellisées Crib doivent être en mesure de réunir les financements nécessaires pour assurer les missions labellisées de manière durable.

Elles doivent satisfaire aux trois conditions suivantes précisées aux articles 15 à 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité :

1° répondre à un objet d'intérêt général ;

2° présenter un mode de fonctionnement démocratique ;

3° respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément par l'État ou ses établissements publics est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans conformément à l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

1.4 Les modalités d'octroi et d'abrogation du label Crib

En tant que décision administrative individuelle, l'octroi du label est de la compétence du préfet de département du siège de l'association, conformément au décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles. Le dépôt de la demande de label est fait auprès du DDVA à la direction départementale chargée de la cohésion sociale du siège de l'association.

Une association peut être labellisée Crib sans bénéficier pour autant d'une subvention Crib. Il est impératif de rappeler aux représentants des associations qu'une subvention présente un caractère discrétionnaire pour la puissance publique qui l'accorde. En revanche, l'attribution d'une subvention suppose une labellisation préalable.

Le préfet de département peut abroger la décision administrative de labellisation d'un Crib qui ne respecte pas ses obligations trois mois après une mise en demeure (par lettre recommandée avec avis de réception), restée sans effet, de se conformer aux conditions du label. L'éventuelle subvention Crib attribuée est dans ce cas également supprimée.

Le projet de l'association ayant un rayonnement local ou départemental qui sollicite le label est instruit par le DDVA concerné, en coordination avec le DRVA de la D-R-D-JSCS. Le projet de l'association ayant un rayonnement interdépartemental ou régional est instruit par le DRVA en coordination avec les DDVA concernés du territoire. Le schéma ci-après propose une modalité cohérente d'instruction des demandes de label Crib et des unités de subvention versées par l'intermédiaire du Fonjep aux associations labellisées.

1.5 L'évaluation du label Crib

Le label délivré n'est pas limité dans le temps alors que les besoins des associations évoluent, nécessitant une évolution périodique du maillage des Crib.

Il est par conséquent impératif d'assurer un suivi continu des actions menées. Il importe aussi a minima que les associations labellisées Crib soient complètement évaluées tous les trois ans. L'évaluation est une démarche collective normalement prévue et organisée dès le départ. Un échange entre le DDVA et l'association labellisée, formalisé dans une convention triennale permet de définir le cadre de l'évaluation et ses indicateurs.

À la date de publication de la présente instruction, l'association qui jouit du label Crib mais qui ne bénéficie pas actuellement d'une subvention annuelle ou pluriannuelle de la part du service qui a attribué le label, ou qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation au cours des vingt-quatre derniers mois, doit être évaluée sur la base des conditions précitées dans les 6 mois à compter de la date de publication de la présente instruction.

Le DDVA fournit chaque année au DRVA les éléments d'évaluation des associations labellisées évaluées, le cas échéant au travers de la subvention Crib évaluée (Cf. 2.5), sur la base des cinq points du schéma d'évaluation ci-après. Le DRVA en fait la synthèse régionale, transmise au ministère chargé de la vie associative, pour mettre en perspective les besoins évalués, l'offre de services et la structure du secteur associatif sur le territoire.

2. La subvention Crib

2.1 Le montant de la subvention

En 2017, le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne pendant l'ensemble de l'année est de 7 164 euros. Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut-être divisée par deux (demi-unité).

L'association s'acquitte auprès du Fonjep des frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par celui-ci (en 2017, ce montant est de 57 € pour une subvention d'une unité complète et de 28,50 € pour une demi-unité).

2.2 Les associations susceptibles de bénéficier de la subvention

Seules les associations labellisées Crib peuvent bénéficier d'une subvention Crib. Elles ne sont pas nécessairement agréées « jeunesse et éducation populaire ».

2.3 Le dépôt de la demande de subvention et son instruction

Le dépôt de la demande de subvention est fait auprès du DDVA à la Direction départementale chargée de la cohésion sociale qui l'instruit sur la base du schéma d'instruction ci-après, sauf lorsque le Crib a un rayonnement interdépartemental ou régional. La demande est alors à déposer auprès du DRVA de la D-R-D-JSCS qui l'instruit.

2.4 L'attribution de la subvention

La subvention Crib versée par l'intermédiaire du Fonjep est attribuée par le préfet de région, sur proposition du préfet de département (délégué départemental à la vie associative) sauf si le Crib a un rayonnement interdépartemental ou régional, sous réserve des disponibilités budgétaires précisées par le ministère chargé de la vie associative avant toute attribution. Celles-ci permettent en principe d'attribuer au moins une subvention Crib par département.

Les projets retenus doivent faire l'objet d'un engagement pour une période triennale sur la base d'une convention conforme aux règles nationales et aux règles européennes en matière d'aide d'État. S'agissant d'un engagement pluriannuel, le support juridique doit être une convention reprenant les missions obligatoires du label et, le cas échéant, les missions complémentaires spécifiques du Crib.

2.5 L'évaluation de la subvention

Le contrôle de l'emploi de la subvention au moyen du compte rendu financier (CERFA n° 15059) et l'évaluation des missions réalisées sur la base du label Crib conditionnent la reconduction de la subvention et le maintien du label.

Pour les subventions qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année en cours, il est recommandé que les évaluations soient réalisées avant le 31 août. Ce délai permet, d'une part, aux préfets de région de procéder à la notification avant le 30 septembre de l'année en cours et, d'autre part, au DRVA de faire la synthèse régionale susmentionnée (cf. 1.5).

Contact

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva)

Sous-direction des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative

Bureau du développement de la vie associative

Personne chargée du dossier : Monsieur Emmanuel Bouhier

Tél. : 01 40 45 90 87

Mél. : emmanuel.bouhier@jeunesse-sports.gouv.fr

Schéma de l'instruction des demandes ou de l'évaluation de l'emploi du label Crib et des unités de subvention versées par l'intermédiaire du Fonjep aux associations labellisées

1. L'association

- L'association a-t-elle le **label Crib** ?
- L'association est-elle agréée ou respecte-t-elle les trois conditions mentionnées par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 ?
- L'association peut-elle réunir les financements nécessaires pour assurer les missions labellisées de manière durable ?

- L'association doit remplir trois conditions cumulatives (répondre à un objet d'intérêt général ; présenter un mode de fonctionnement démocratique ; respecter des règles de nature à garantir la transparence financière à moins qu'elle ne soit déjà agréée par l'État.
- L'association labellisée « Crib » a pour obligation d'informer l'administration de ses modifications statutaires ou de ses instances dirigeantes et de transmettre les rapports moraux et financiers.
- Le financement Crib est éventuel et non pérenne. La subvention Crib doit avoir un effet levier et permettre le développement d'une action dans le temps.

- Les besoins éventuellement nouveaux et les manques de l'offre de services sont identifiés par rapport au territoire concerné.
- Le maillage territorial des centres de ressources est connu et efficace.
- L'association remplit les missions prioritaires suivantes : primo-information et orientation des bénévoles ; conseil aux bénévoles dans les domaines concernant la vie quotidienne de l'association ; formation de base et continue des bénévoles, dans les matières transversales ; soutien aux projets menés par les bénévoles (engagement volontaire, financements publics et privés, autorisations administratives, etc.).
- Le Crib assure des missions secondaires : soutien pour permettre d'adapter le mode de fonctionnement de l'association (changement d'échelle ou coopération) ; accompagnements individualisés des porteurs de projets innovants ; conseil aux bénévoles qui assument des fonctions d'employeurs.
- Le Crib a une compétence pointue dans un domaine spécifique.
- Les prestations gratuites et payantes sont déterminées.

2. L'action associative Crib au regard des besoins

- Un diagnostic territorial des besoins et des offres : quelles sont les missions du Crib qui remplissent un besoin non couvert ?
- L'action (le cas échéant subventionnée) entre-t-elle dans le champ du label Crib étendu à l'ensemble des champs associatifs ?

3. Le public / l'aire géographique

- Quel est le public visé et accueilli ?
- L'aire géographique de l'action est-elle en adéquation avec les besoins associatifs du territoire ?
- Quels partenariats avec d'autres centres de ressources ?
- Quel mode d'intervention prioritaire (à distance / physique) et quel nombre de permanences ou antennes par rapport à la géographie du territoire et au public ?

- L'action Crib doit principalement s'adresser aux **bénévoles des petites associations locales** et plus particulièrement à celles non fédérées.
- L'action Crib peut aussi viser des associations plus importantes.
- Le Crib est un acteur central du territoire.
- L'action Crib doit être menée en cohérence avec les autres lieux ressources et d'expertises dans le ressort territorial.
- L'action du Crib dans son environnement fait l'objet de conventions de partenariat avec ou sans le DDVA/DRVA.
- Le Crib est reconnu et a acquis une légitimité vis-à-vis de l'ensemble du champ associatif et des pouvoirs publics.
- Les modalités d'accueil et horaires d'ouverture permettent un accès aisé

- Moyens humains suffisant par rapport à la demande : temps travaillé et compétence ou besoin de formation (continue). Cas du changement fréquent de titulaire du poste. Le CV de la personne salariée apporte des éléments sur son niveau de qualification (formation / expérience professionnelle).
- Vacance du poste dédié ou temps partiel : si le temps de travail est inférieur ou égal à 50 %, la subvention Fonjep doit être d'une demi-unité.
- Moyens informatiques dont accès à internet et documentation disponible

4. Les moyens dédiés / le poste

- Quels sont les moyens humains dédiés ?
- L'association emploie-t-elle directement un salarié en charge de sa réalisation ?
- Quelle est la quotité de temps de travail ?
- Le(les) profil(s) du(de la) salarié(e) est(sont)-il(s) en adéquation avec les missions du Crib ?
- Quels sont les moyens matériels dédiés ?

5. Résultats et perspectives

- Les objectifs poursuivis par l'association dans le cadre du Crib ouvert à tous les champs associatifs sont-ils atteints et dans quelles conditions ?
- Quelles sont les perspectives de l'action du Crib à l'issue des trois ans par rapport aux besoins ?

- Les **conventions** d'attribution de subvention listent les objectifs poursuivis ainsi que les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de résultat.
- La subvention Fonjep doit pouvoir générer un effet « levier » (nouveaux partenaires financiers, lancement d'une activité) pour **pérenniser l'action** du Crib après les trois années de financement.
- **Même sans subvention, un échange régulier** (contact direct, téléphone, courrier...) entre l'administration et l'association facilite l'évaluation de la mise en œuvre des actions faisant l'objet du label en fin de période triennale.